

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS TRIBUNAL JUDICIAIRE - POLE
SOCIAL

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement (Article. L 124-1 du Code de la sécurité sociale)

JUGEMENT DU 12 NOVEMBRE 2020

N° RG 18/00644 - N° Portalis DBYH-W-B7C-IUY6 et N° minute 20/00831

COMPOSITION DU TRIBUNAL : lors des débats et du délibéré

Président : Mme Christine RIGOULOT, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de Grenoble.

Les parties présentes à l'audience acceptent que le Président statue seul (article L218-1 du Code de l'organisation judiciaire)

Assistée lors des débats par Madame Bénédicte PICARD agent administratif faisant fonction de greffier.

DEMANDERESSE :

CIPAV

9 rue de Vienne

75008 PARIS

représentée par Me Delphine GIORGI du cabinet Duflos et Simonet, avocat au barreau de LYON

DEFENDEUR :

Monsieur D..... H.....

.....

représenté par Me Valérie FLANDREAU, avocat au barreau de PARIS

PROCEDURE :

Date de saisine : 18 juin 2018

Convocations : 28 février 2020 et 9 septembre 2020

Débats en audience publique du : 08 octobre 2020

MISE A DISPOSITION : 12 novembre 2020

JUGEMENT NOTIFIE L E : 24 NoV.2020

L'affaire aurait du être appelée à l'audience du 2 avril 2020 mais a fait l'objet d'un report en raison de la crise sanitaire à l'audience du 08 octobre 2020, date à laquelle sont intervenus les débats. Le Tribunal a ensuite mis l'affaire en délibéré au 12 novembre 2020, où il statue en ces termes :

EXPOSE PU LITIGE

Par dépôt au greffe de la juridiction le 18 juin 2018, Monsieur D..... H..... a formé opposition devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Grenoble à une contrainte décernée par la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) le 28 janvier 2015 pour un montant de 30724,54 euros et signifiée le

7 juin 2018 pour un montant de 13 285.38 euros au titre des cotisations et majorations de retard concernant les années 2011, 2012 et 2013.

Aux termes de son recours initial, Monsieur D..... H..... a formé opposition au motif que la CIPAV ne lui a pas adressé la mise en demeure préalable, que l'action en recouvrement est prescrite, que la contrainte n'est pas motivée et il a demandé à titre subsidiaire la réduction du montant erroné de la contrainte.

L'affaire a été appelée à l'audience du Pôle social du tribunal judiciaire de Grenoble du

8 octobre 2020.

Se rapportant oralement à ses conclusions n°2 auxquelles il conviendra de se reporter pour l'exposé des moyens, la CIPAV, prise en la personne de son directeur et représentée par son conseil, a demandé au tribunal de :

valider la contrainte à hauteur de 13 449,52 euros dont 2 422,52 euros de majorations de retard condamner Monsieur H..... au paiement de cette somme outre les frais de recouvrement nécessaires à la bonne exécution de la contrainte condamner Monsieur H..... à verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile condamner Monsieur H..... aux dépens Aux termes de ses écritures, la CIPAV a exposé qu'elle avait régulièrement adressée la mise en demeure préalable du 8 septembre 2014 à la dernière adresse connue du cotisant mais que cette dernière lui avait été retournée avec la mention "pli avisé et non réclamé" signifiant que Monsieur H..... résidait bien à l'adresse en question.

Concernant la prescription, la CIPAV a soutenu que l'action en recouvrement se prescrivait par 5 ans et 1 mois à compter de la date de la mise en demeure et qu'en l'espèce la contrainte avait été décernée dans le délai légal de 5 ans.

En ce qui concerne le défaut de motivation, la CIPAV a fait valoir que la contrainte était motivée en ce qu'elle se référait expressément à la mise en demeure préalable contenant elle-même les détails exigés par les dispositions légales permettant au cotisant d'identifier la nature, la cause et l'étendue de ses obligations au paiement. Dès lors, elle en a conclu que les exigences des dispositions du code de la sécurité sociale et de la jurisprudence avaient été parfaitement respectées. Elle a précisé que le montant figurant sur la contrainte ne devait pas être supérieur à celui de la mise en demeure mais qu'il pouvait être inférieur dans la mesure où il était tenu compte de règlements partiels intervenus après la notification de la mise en demeure.

La CIPAV a ajouté que selon la jurisprudence l'acte de signification n'avait pas à contenir de décompte permettant de justifier la différence de sommes entre la contrainte et la signification.

L'organisme a rappelé que le régime de retraite de base reposait sur un principe de cotisation en deux temps, à savoir une cotisation provisionnelle calculée sur les revenus de l'année N-2 ou sur les revenus estimés puis une cotisation définitive correspondant à une régularisation opérée en N+2 sur les revenus de l'année N. Au contraire, la CIPAV a indiqué que les cotisations de retraite complémentaire ne faisaient pas l'objet d'une

régularisation mais étaient fixées en fonction des revenus de l'année N-2.

L'organisme a produit le détail du calcul des cotisations réclamées pour (es différentes périodes.

La CIPAV a fait valoir que le tribunal n'était pas compétent pour accorder une remise des majorations de retard et que cette demande devait être soumise au directeur de la caisse.

Monsieur D..... H....., représenté à l'audience par son conseil, a soutenu oralement ses dernières conclusions et a demandé au tribunal de :

A titre principal :

dire et juger que la mise en demeure a été envoyée à une adresse quittée par le cotisant alors que celui-ci démontre par trois DCR et DSI antérieures à cette mise en demeure avoir déclaré aux caisses une adresse valide
dire et juger que, dans ces conditions, la mise en demeure ne peut valablement sous-tendre la contrainte
annuler la contrainte pour ce premier motif
constater en outre le non-respect du formalisme imposé par le code de la sécurité sociale et la jurisprudence en ce qui concerne la contrainte qui diverge quant à ses mentions de la mise en demeure et qui diverge de la signification de contrainte dans son quantum sans qu'aucune explication soit fournie au cotisant sur ces divergences de sorte qu'elle n'a pas permis au cotisant d'avoir une connaissance exacte de la nature et la cause de son obligation annuler la contrainte pour ce deuxième motif

A titre subsidiaire :

déclarer le tribunal de céans incompetent pour statuer sur les majorations de retard
réduire la contrainte à la somme de 11027 euros

En tout état de cause :

constater l'arrêt de l'exercice indépendant de Monsieur H..... en déduire l'existence d'un préjudice moral ouvrant droit à réparation condamner la CIPAV à verser à Monsieur H..... la somme de 2000 euros au titre des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du code civil condamner la CIPAV à verser à Monsieur H..... la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile condamner la CIPAV aux dépens

Au soutien de ses prétentions, Monsieur H..... a exposé que préalablement à la mise en demeure il avait édité 3 déclarations communes de revenus, aujourd'hui intitulées déclaration sociale des indépendants, sur lesquelles figuraient son adresse à La Combe de Lancey et qu'il convenait par conséquent de considérer qu'il était réputé avoir déclaré cette adresse aux caisses dont la CIPAV.

De ce fait, il a soulevé la nullité de la contrainte qui n'a pas été précédée d'une mise en demeure régulièrement décernée.

Le cotisant a également soutenu la nullité de la contrainte pour défaut de motivation en ce qu'elle ne comportait pas les mentions obligatoires et nécessaires à sa validité lui permettant d'être en mesure de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation.

Monsieur H..... a affirmé que les cotisations de retraite calculées à titre provisionnel devaient être régularisées par la caisse une fois le revenu professionnel définitivement connu.

Enfin, l'opposant a fait valoir que le pôle social du tribunal judiciaire n'était pas compétent pour statuer sur les majorations de retard et s'il venait à valider la contrainte il devait le faire pour la somme de 11027 euros correspondant au montant en principal déduction faite des majorations de retard correspondant à 1981,51 euros.

Dénonçant un préjudice moral anormal et spécial causé par la lenteur de la CIPAV dans la correction de ses erreurs et la mauvaise gestion de son dossier, Monsieur H..... a demandé que la responsabilité de la CIPAV soit engagée même en l'absence de faute de sa part.

La décision a été mise en délibéré au 12 novembre 2020.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la recevabilité de l'opposition

Selon les dispositions de l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale, le débiteur peut former opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat du tribunal compétent dans les quinze jours à compter de la signification de la contrainte.

En ('espèce, la contrainte du 28 janvier 2015 a été signifiée le 7 juin 2018. L'opposition formée le 18 juin 2018 l'a été dans le délai légal de 15 jours.

L'opposition est recevable.

2. Sur la mise en demeure préalable et le changement d'adresse

Il résulte des dispositions de l'article L.244-2 du code de la sécurité sociale que toute action aux fins de recouvrement de cotisations de sécurité sociale doit être précédée, à peine de nullité, de l'envoi d'une mise **en** demeure adressée au redevable.

Ainsi, la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles au cours des trois années civiles qui précèdent l'année de leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur **envoi**.

L'article 3 de l'arrêté du 11 juillet 1950 pose l'obligation pour l'employeur ou le travailleur indépendant d'indiquer à l'organisme de recouvrement, dans un délai de huitaine, les changements intervenus dans sa situation.

Selon la jurisprudence constante, le fait pour l'intéressé de ne pas avoir accompli cette formalité ne peut lui permettre de se soustraire à ses obligations (soc, 21 février 1978, n°76-13.677).

De plus, le défaut de réception effective, par le cotisant, de la mise en demeure qui lui avait été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'en affecte pas la validité (2ème civ, 12 juillet 2018, n°17~23.034).

Par arrêt du 7 avril 2006, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé qu'à la différence de la contrainte, la mise en demeure préalable n'était pas de nature contentieuse et que le cours de la prescription était interrompu par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. Les

dispositions des articles 640 à 694 du code de procédure civile n'étant pas applicables à cette mise en demeure, elle produit valablement ses effets quels qu'en aient été les modes de délivrance.

Néanmoins, pour être valable, cette mise en demeure doit être envoyée à l'adresse du cotisant.

En l'espèce, la CIPAV a produit aux débats l'avis de passage indiquant qu'une mise en demeure datée du 08/09/2014 a été adressée le 10/09/2014 à Monsieur H..... à son adresse de Grenoble, 3 rue de Sault, que le pli a été avisé au cotisant mais non réclamé et par conséquent retourné à l'expéditeur le 27/09/2014. Cette mise en demeure correspond aux périodes mentionnées par la contrainte du 28janvier2015.

Afin de justifier qu'il avait informé la CIPAV du changement d'adresse, Monsieur H..... a produit les déclarations sociales des indépendants de 2011, 2012 et 2013 dans lesquelles figurent son adresse personnelle à La Combe de Lancey. Il fait valoir que ces déclarations valent déclaration de changement d'adresse auprès des caisses.

il convient de relever que ces déclarations concernent la RAM et le RSI, en aucun cas la CIPAV, et qu'elles ne peuvent être assimilées à une déclaration de changement d'adresse en bonne et due forme.

De plus, Monsieur H..... ne produit aucun autre élément permettant de prouver qu'il a régulièrement avisé la CIPAV de son changement d'adresse.

Dès lors, la notification du changement d'adresse ne peut résulter de la déclaration sociale des indépendants.

Par ailleurs, la poste a pu aviser le pli contenant la mise en demeure à l'adresse située 3 rue de Sault à Grenoble sans difficulté ce qui atteste que son identité figurait sur la boîte aux lettres. Ainsi, la CIPAV a pu légitimement penser que cette adresse était toujours utilisée par le cotisant.

Par conséquent, Monsieur H..... ne démontrant pas avoir informé expressément la CIPAV de son changement d'adresse, il convient de dire que la mise en demeure a été régulièrement notifiée à l'opposant et qu'elle est valable.

3. Sur l'irrégularité de la signification

Dans un arrêt du 15 juin 2017, la Cour de cassation a jugé lorsque la somme mentionnée dans la contrainte ne correspond pas à celle qui figure dans l'acte de signification et en l'absence de décompte expliquant cette différence, la signification de la contrainte est irrégulière ; la caisse ne peut en obtenir validation (Civ, 2ème, 15 juin 2017, n°16-10.788).

En l'espèce, est délivré par la CIPAV à Monsieur H..... une mise en demeure en date du 8 septembre 2014 pour des cotisations afférentes aux années 2011, 2012 et 2013 au titre du régime de base, de la retraite complémentaire et de l'invalidité décès pour un montant total de 30 724,54 euros, puis est émise le 28 janvier 2015 une contrainte pour un montant de 30 724,54 euros décomposé en 25 694 euros au titre des cotisations et 5 030,54 euros au titre des majorations de retard. Cette contrainte est signifiée le 7 juin 2018 pour un montant en principal de 11027 euros, sans que l'acte de signification ne comporte de décompte permettant de justifier la différence de somme entre la contrainte et la signification.

Il convient de conclure que la signification de la contrainte est irrégulière et que la caisse

ne peut en obtenir la validation.

La CIPAV sera déboutée de sa demande de condamnation de Monsieur H..... au titre de la contrainte litigieuse.

4. Sur la demande au titre des dommages et intérêts

Sur le fondement de l'article 1240 du code civil, la responsabilité de l'organisme social peut être recherchée sur le fondement de la responsabilité civile à charge pour celui qui réclame réparation de démontrer l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

En l'espèce, Monsieur H..... a invoqué un préjudice moral causé par une faute de la CIPAV qui a fait preuve d'une certaine lenteur dans la rectification de ses erreurs et il a qualifié la gestion de son dossier par la CIPAV de désastreuse.

Il a fait valoir que le préjudice anormal causé par la réclamation de cotisations successives engageait la responsabilité de la caisse même en l'absence de faute.

La CIPAV a, quant à elle, soutenu que la modification des montants réclamés à la baisse était justifiée par une taxation d'office du fait de la méconnaissance des revenus de l'année N pour l'année 2011 et par le système des cotisations provisionnelles appelées sur le revenu de l'année N-2 pour les années 2012 et 2013. S'en est suivie la régularisation du montant des cotisations réclamées en fonction de la déclaration des revenus définitifs.

Dès lors, la faute de la CIPAV n'est pas caractérisée et il convient de débouter Monsieur H..... de sa demande tendant à la condamnation de l'organisme de sécurité sociale à lui régler des dommages et intérêts.

5. Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile en faveur d'une des parties.

6. Sur les dépens

En application des dispositions de l'article 17 du décret du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale mettant fin au principe de gratuité, y compris pour les instances en cours, la CIPAV sera condamnée aux dépens nés après le 1er janvier 2019.

PAR CES MOTIFS

Le pôle social du tribunal judiciaire de Grenoble, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe de la juridiction,

DECLARE recevable l'opposition de Monsieur D..... H..... à la contrainte qui lui a été décernée par la CIPAV le 28 janvier 2015,

DECLARE irrégulière la signification de la contrainte du 28 janvier 2015,

ANNULE la contrainte décernée le 28 janvier 2015 par la CIPAV à rencontre de Monsieur D..... H..... d'un montant de 13449,52 euros au titre des cotisations et majorations de retard concernant les périodes 2011, 2012 et 2013,

DEBOUTE la CIPAV de sa demande de condamnation de Monsieur H..... à lui régler la somme de 13449,52 euros,

DEBOUTE Monsieur D..... H..... de sa demande de dommages et intérêts.

DEBOUTE Monsieur D..... H..... de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOUTE la CIPAV de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, **CONDAMNE** la CIPAV aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et prononcé les jour mois et an que dessus et signé par Madame Christine RIGOULOT, Présidente, et Madame Bénédicte PICARD, l'Agent administratif faisant fonction de greffière,

L'Agent administratif faisant fonction de greffière

La Présidente

Bénédicte PICARD

Christine RIGOULOT

Rappelle que le délai pour interjeter appel est, à peine de forclusion, d'un mois, à compter de la notification de la présente décision (article 538 du code de procédure civile). L'appel est à adresse à la Cour d'appel de GRENOBLE - Place Firmin Gautier -BP 110-38019 GRENOBLE CEDEX.

RECEPTION CONFORME
17
